ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PEGC et chargés d'enseignement

Question écrite n° 9658

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation injuste concernant les corps d'enseignants en voie d'extinction, les CE EPS. Il semblerait qu'un accord, qui fut long à négocier puisqu'il s'est étalé sur plus de 3 mois entre fin 2001 et début 2002, avait abouti à une proposition satisfaisante qui ne semble pas être respectée pour le budget 2003 puisque la revalorisation d'indice 100 pour les CE EPS prévue au budget 2002 est de 44 pour le budget 2003, Cette discrimination à l'égard de cette corporation est totalement inégalitaire. Aussi, il souhaite connaître l'avis du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur cette différence de traitement au sein de la même profession.

Texte de la réponse

Un dispositif d'amélioration de la carrière des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) a été mis en place par application des relevés de conclusions du 19 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante puis du 8 février 1993 sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des CE d'EPS. Une classe exceptionnelle a ainsi été créée au sein du corps des CE d'EPS qui prolonge la hors-classe existante et culmine à l'indice brut 966, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des professeurs certifiés. Ce plan de revalorisation prévoyait, en second lieu, la possibilité pour ces personnels d'accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) par liste d'aptitude exceptionnelle. Cette disposition a été mise en place par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent, dans certaines conditions, intégrer les corps des professeurs certifiés et des PEPS par listes d'aptitude statutaires prévues par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié. En 2000, des mesures budgétaires destinées à élargir les contingents d'emplois de la hors-classe et de la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été proposées afin d'améliorer les perspectives de carrière de ces enseignants au sein même de leurs corps. Ces mesures se sont traduites, en loi de finances pour 2001, par la transformation de 22 emplois de CE d'EPS de classe normale en 22 emplois de classe exceptionnelle. Cet effort a été poursuivi l'année suivante, puisque, dans le cadre de la loi de finances pour 2002, la transformation de 100 emplois de CE d'EPS de classe normale en 75 emplois de hors classe et 25 en classe exceptionnelle a été obtenue. A ces transformations d'emplois ont été ajoutées, en 2002, 180 possibilités supplémentaires de promotion pour les CE d'EPS (120 en hors classe et 60 en classe exceptionnelle). Dans le cadre du budget pour 2003, l'amélioration du pyramidage du corps des CE d'EPS se poursuit par la transformation de 227 emplois de CE d'EPS de classe normale en 183 emplois de hors classe et 44 en classe exceptionnelle.

Données clés

Auteur : M. Kléber Mesquida
Circonscription : Hérault (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE9658

Numéro de la question : 9658
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5113
Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1443